STATUTS DES CANTONS SOLIDAIRES AUTONOMES (CSA)

1. CONSTITUTION – OBJET – COMPOSITION

ARTICLE 1. Constitution. Objet

Il est formé entre les soussignés, ainsi que les personnes, physiques ou morales qui adhèreront par la suite aux présents statuts, une association déclarée, régie par la loi de 1901, et qui a pour objet de produire et communiquer de l'information, de promouvoir l'autonomie sous toutes ses formes, politique, financière, alimentaire, énergétique et tout ce qui peut s'en rapprocher et de permettre la mise en réseau d'idées et de savoir-faire autonome.

L'association garantit la liberté et le respect du principe de non-discrimination, un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'égal accès, sans distinction d'âge, des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

ARTICLE 2. Dénomination

L'association prend la dénomination suivante : **CSA (Cantons Solidaires Autonomes)**

ARTICLE 3. Durée

La durée de l'association est illimitée. Son siège social est fixé au : ----------

Il peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4. Membres. Adhésion

L'association se compose des personnes physiques ou morale Elle comporte deux catégories de membres : **adhérents directs et fondateurs**.

Les *adhérents directs* sont les personnes qui adhèrent à l'association.

Sont appelés *membres fondateurs* (réunis en collège,) les personnes morales et physiques qui ont créé l'association, celles qui ont rejoint le collège à ce jour, et enfin les personnes physiques désignées pour compléter le collège à l'avenir. Leur désignation sera validée à la majorité des deux tiers par le Conseil d'administration.

La qualité de membre se perd au jour de la démission, du décès, du non-paiement de la cotisation, de la radiation ou de l'exclusion appréciée et prononcée souverainement par la collégiale après convocation préalable de l'intéressé, par courrier, mail, réseau internet…

Les membres de l'association ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais peuvent être alloués par « la collégiale ».

Les membres prennent part à l'élaboration de la politique de l'association et à son activité par leur participation et leur vote dans le cadre des assemblées générales, ainsi que par leur participation à un comité locale, une commission ou un groupe de travail, une liste de discussion électronique, ou toute instance pouvant être mise en place.

ARTICLE 5. Cotisations

La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration. Tous les membres sont soumis à **cotisation annuelle**.

2. ORGANES ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6. Organes

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale
- Le conseil d'administration qui désigne en son sein un bureau (si cotisations, subventions etc)
- Les comités locaux

Des organes pourront être ajoutés selon les besoins de l'association.

ARTICLE 7. Administration.

Le bureau et le conseil d'administration sont composés par un collectif nommé « La Collégiale »

Les membres de la collégiale peuvent être renouvelés chaque année.

Tous les membres de la collégiale sont sur le même pied d'égalité : chacun des membres fondateurs est ainsi co-président de l'association.

La collégiale est investie des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Elle peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Elle peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre de la collégiale peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association tant en France qu'à l'étranger.

« La collégiale » se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sans que le nombre de réunions puisse être inférieur à deux par an.

ARTICLE 8. Le bureau. (Je définis ici un éventuel bureau, à débattre ensemble pour la composition, nombre etc)

8.1 Composition

Le bureau est composé de (nombre de personnes à définir) dont des co-présidents et un trésorier. Le Conseil d'administration peut, selon les besoins de l'association, attribuer des fonctions spécifiques à certains membres du Bureau.

8.2 Pouvoirs

Le Bureau est chargé de la gestion des affaires de l'association, dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'administration et **l'Assemblée générale.**

8.3 Fonctionnement

Le Bureau se réunit au minimum une fois tous les quinze jours (réunion physique, plate-forme internet, tous moyens à disposition pour la tenue de ces réunions). Tous membres du Conseil d'administration qui le souhaite peut assister à ses réunions.

8.4 Révocation

Dans le cadre de cette gestion, le Bureau demeure placé sous le contrôle du Conseil d'Administration. Tous membres du Bureau, y compris les co-présidents peut être révoqué par le Conseil statuant à la majorité des membres présents ou représentés. Dans ce cas, un quorum fixé à (deux tiers ????) est nécessaire.

ARTICLE 9. Représentation en justice. (Définir si nécessaire ou non)

Les coprésidents représentent l'association en justice, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs, soit comme parties civiles. Ces pouvoirs sont exercés dans l'intérêt matériel et moral de l'association, et dans le but de faire appliquer et de respecter son objet social.

ARTICLE 10. Fonctionnement de la collégiale.

La collégiale se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et est convoquée à la demande de la moitié, au moins, des membres de la collégiale.

Il est tenu un cahier où sont consignés les différents procès-verbaux des séances signés par le ou les membres de la collégiale en charge du secrétariat.

Procédure de décision dans la collégiale et dans les assemblées générales :

Les décisions sont prises autant que possible par consensus. C'est-à-dire que tout le monde doit être d'accord, s'abstenir ou s'opposer sans bloquer, mais si un ou plusieurs des participants bloquent la décision, la décision est reportée.

Une (ou plusieurs) personnes peut bloquer la décision seulement si elle réussit à démontrer la validité de son opposition, c'est-à-dire que la décision qui va être prise est vraiment dommageable au groupe et/ou en contradiction avec ses principes fondamentaux. Si le groupe reconnaît le bien-fondé de l'opposition, alors la décision peut être bloquée.

Si le groupe ne reconnait pas le bien-fondé de l'opposition, le problème évoqué n'est pas légitimé et le groupe peut continuer dans la décision qu'il avait l'intention de prendre initialement. Dans ce cas la décision prise devra recueillir l'assentiment d'au moins 75 % des membres présents.

Article 11. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an. (Seuls peuvent participer au vote les adhérents à jour de leurs cotisations). Tous les adhérents peuvent voter. Dix jours avant l'A.G. les membres de l'association reçoivent leur convocation avec son ordre du jour. La nouvelle collégiale est constituée.

L'assemblée générale doit rassembler au moins la moitié des membres de l'association sur la même convocation. Les absents peuvent se faire représenter par un autre membre actif en lui donnant une procuration sur papier libre et signée de leur main. L'assemblée générale pourra statuer ou délibérer quel que soit le nombre de participants.

Article 12. En cas de situation grave

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur la demande de 20 % des membres inscrits, ou à la demande d'au moins deux tiers de la collégiale. Les invitations doivent être envoyées (courriel ou voie postale) au moins quinze jours avant et l'ordre du jour présenté. Le quorum et les modalités de décisions sont les mêmes qu'en A.G. ordinaire.

Une A.G.E est convoquée pour toute modification des statuts, dissolution, ou attribution de biens.

ARTICLE 13. Cantons Solidaires Autonomes (CSA) locaux.

Les CSA locaux, composés d'au moins un membre fondateur et d'adhérents des CSA sont des organes partenaires autonomes (régis par une charte ?)

Les CSA locaux sont tenus pour toutes signatures d'indiquer leur nom complet mettant bien en évidence le local et non uniquement le nom de Cantons Solidaires Autonomes. Le logo est la propriété de l'association des CSA et peut être attribuer ou retirer à un canton.

Article 14. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

a. (Le montant des cotisations) et autres contributions des membres.
b. Les subventions.
c. Les dons et recettes des fêtes et autres manifestations exceptionnelles.
d. Toutes ressources autorisées par la loi.
e. Aides en nature.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun des adhérents ne pourra être tenu personnellement pour responsable des dits engagements.

ARTICLE 15. Comptabilité -Dépenses

La comptabilité est tenue sous le contrôle du trésorier, selon le plan comptable général des associations.

ARTICLE 16. Contrôle des comptes

Chaque année, lors de l'examen des comptes, l'Assemblée peut désigner un ou deux contrôleurs des comptes, membres ou non de l'association, pour lui faire un rapport sue les comptes de l'exercice écoulé.

Article 17. Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un (ou une) ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci dont elle détermine les pouvoirs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part des quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 18. Approbation

Quiconque adhère à l'association accepte l'application des présents statuts ainsi que du règlement intérieur, dans le respect d'autrui et de la loi.

Article 19. Ethique

L’association respecte les convictions personnelles et s’interdit toute prise de position religieuse ou confessionnelle, ainsi que toute activité dans ces domaines.

Fait à le :

Nom Prénom et signature des Co-présidents de la collégiale.